

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/34_2019

Lausanne, le 20 septembre 2019

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 19 août 2019 (6B_856/2018, 6B_857/2018, 6B_858/2018)

Classement des procédures pénales : recours de la République de Turquie rejetés

Le Tribunal cantonal du canton de Zurich a, à bon droit, partiellement refusé d'entrer en matière sur les recours formés par le Consulat général de la République de Turquie, contre le classement des procédures pénales dirigées contre trois personnes. Les procédures avaient entre autre été ouvertes en relation avec des inscriptions "Kill Erdogan" réalisées aux environs du Consulat général turc à Zurich. Le Tribunal fédéral rejette les recours formés par la République de Turquie contre les décisions du Tribunal cantonal.

Le 1^{er} mai 2017, un attroupement s'était formé devant le Consulat général de Turquie à Zurich. Aux environs du Consulat général, l'inscription "Kill Erdogan" avait notamment été apposée sur un kiosque, un arrêt de transport public et la façade d'une maison. Le ministère public compétent avait ouvert des instructions pénales contre trois personnes, pour dommages à la propriété, menaces alarmant la population, provocation publique au crime ou à la violence, émeute, ainsi que pour outrages aux Etats étrangers. Les instructions pénales avaient été classées en décembre 2017, car les soupçons à l'encontre des intéressés n'avaient pu être confirmés. Le Tribunal cantonal du canton de Zurich avait rejeté les recours du Consulat général concernant le classement des procédures relatives aux dommages à la propriété et avait, pour le reste, refusé d'entrer en matière s'agissant des autres infractions.

Le Tribunal fédéral rejette les recours formés à cet égard par la République de Turquie, représentée par le Consulat général. Concernant le classement des procédures pénales relatives aux dommages à la propriété, les recours ne répondent pas aux exigences en matière de motivation. S'agissant des autres infractions, le Tribunal cantonal a, à bon droit, nié la qualité pour recourir du Consulat général. Selon le Code de procédure pénale (CPP), a notamment qualité pour recourir le lésé en tant que partie plaignante. On entend par « lésé » celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Cela suppose que le lésé soit titulaire du bien juridiquement protégé ou au moins coprotégé par la norme pénale. Si des intérêts privés sont affectés seulement de manière indirecte par une infraction qui ne porte atteinte qu'à des intérêts publics, la personne touchée n'est pas lésée au sens du CPP. Les infractions envisagées en l'espèce (menaces alarmant la population, provocation publique au crime ou à la violence, émeute, outrages aux Etats étrangers) visent en premier lieu la protection de biens juridiques collectifs. D'éventuels intérêts privés ne peuvent être affectés que de manière indirecte. Le Tribunal cantonal a donc à bon droit considéré que le Consulat général n'avait pu être directement touché dans ses droits par de telles infractions.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 20 septembre 2019 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 6B_856/2018.